Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 58.290 du 21 février 1996**
A. 61.394/IV-14.925

En cause : Yves EGGERMONT,
demeurant à DEINZE,
Eggestraat 51

contre :

la Société nationale des chemins de fer
belges (SNCB),
ayant élu domicile chez
Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation,
et Me K. RONSE, avocat,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, IVe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 1994, par laquelle Yves EGGERMONT demande la suspension :

- "de la décision qui lui a été notifiée par lettre du 19/10/1994, selon laquelle il tombe sous l'application des dispositions du paragraphe 73 du RGPS - fascicule 575, modifié par l'avis 29PS du 16/6/1994. Il est précisé également qu'en vertu des mesures transitoires prévues au point 2.2. de l'avis 29PS, il est mis dès lors d'office à la retraite prématurée pour invalidité, le 1/12/1994, par décision du Comité de direction.
- du refus implicite de réaffecter le requérant dans un emploi du cadre";

Vu l'arrêt n° 52.413 du 22 mars 1995, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision susvisée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1995;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. RONSE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 25 mai 1981, le requérant est en fonction à la SNCB en qualité d'aide-cuisinier. Le 31 mai 1990, il est déclaré définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions.

Depuis lors, il est affecté aux services généraux de la gare de Deinze.

Il n'est pas contesté que cette fonction ne posait aucun problème pour lui sur le plan médical.

1.2. Le requérant reçoit une lettre datée du 19 octobre 1994, lui signalant qu'étant donné qu'il a été déclaré définitivement et totalement inapte médicalement à exercer ses fonctions et qu'il n'a pu jusqu'à présent être reclassé, il sera mis d'office à la retraite prématurée pour cause d'invalidité avec effet au 1er décembre 1994, et ce

en application des dispositions du § 73 du fascicule 575 du RGPS, modifié par l'avis 29 PS du 16 juin 1994.

1.3. Le 1er décembre 1994, le requérant est mis à la retraite, par décision du Comité de direction.

2. De la désignation précise du premier objet du recours

2.1. Considérant qu'il ressort de l'ensemble de la requête et, plus particulièrement, du préjudice invoqué par le requérant, que l'objet réel de son recours est la décision qui le met à la retraite; que cette décision doit être distinguée dans la décision du Comité de direction du 1er décembre 1994, plutôt que dans la lettre du 19 octobre 1994 que le requérant désigne dans sa requête comme étant la décision attaquée, mais qui ne fait rien de plus qu'annoncer une décision imminente; qu'il n'appert pas que le requérant ait eu connaissance de cette décision au moment où il a formé sa demande; que celle-ci doit être réputée être dirigée en premier lieu contre la décision qui le met effectivement à la retraite, décision qui s'avère avoir été prise par le Comité de direction le 1er décembre 1994;

3. De la recevabilité du second objet du recours

3.1. Considérant que, subsidiairement, le requérant demande l'annulation du refus implicite de le reclasser; que ce recours ne peut être recevable que s'il existe pour le requérant un droit au reclassement; qu'il y a lieu, dès lors, de déterminer sur la base de la réglementation de la SNCB en matière de reclassement si un tel droit existe; que selon le requérant cette obligation peut s'inférer du paragraphe 35 du RGPS - fascicule 575; qu'il invoque cet argument dans ce qui est qualifié ci-après de deuxième moyen; que la recevabilité, en ce qui concerne cet objet de la demande, ne pourra donc être appréciée que lors de l'examen de ce deuxième moyen;

4. Du bien-fondé du recours

4.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que la disposition sur laquelle se fonde la décision attaquée, à savoir, le paragraphe 73 du RGPS - fascicule 575 : le Règlement général de la réadaptation, de la rééducation et du reclassement des agents inaptes pour raisons de santé, tel que ce paragraphe a été modifié par l'avis n° 29PS du 16 juin 1994, ne peut être valablement invoquée, dès lors

qu'elle n'a pas été approuvée par la Commission paritaire nationale et qu'elle a été adoptée en violation de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des chemins de fer belges qui dispose qu'aucune modification ne pourra être apportée aux statuts du personnel sans le consentement de la commission paritaire, statuant à la majorité des deux tiers; qu'en un deuxième moyen, le requérant fait valoir que la modification de la réglementation, contenue dans l'avis 29PS et sur la base de laquelle il a été mis à la retraite anticipée, n'a été soumise ni à un examen adéquat, ni à l'avis motivé de la Commission paritaire nationale, alors que, selon l'article 5 du chapitre XIII du statut du personnel, cette commission est compétente pour examiner toutes les questions intéressant directement le personnel, et que cet examen constitue une condition substantielle; qu'en un cinquième moyen, le requérant fait valoir que le fait qu'il n'ait pas été réaffecté dans un emploi du cadre ne l'empêche pas d'avoir été régulièrement réutilisé et avoir accompli effectivement des services; qu'il soutient que la partie défenderesse ne pourrait pas davantage invoquer l'article 42 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public; qu'il laisse entendre en premier lieu que cette loi ne serait pas d'application et qu'il affirme ensuite que, quand bien même elle serait applicable, un fonctionnaire déclaré inapte médicalement à exercer ses fonctions de manière régulière, mais qui est resté apte pour l'exercice d'une autre fonction, ne peut être mis définitivement à la retraite d'office, si dans le délai d'un an suivant la notification de la décision d'inaptitude définitive, il a été remis au travail dans n'importe quelle fonction et a, comme le requérant, accompli de manière ininterrompue des services pour la SNCB;

4.1.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse admet que les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des 2/3 des membres de la Commission paritaire nationale, mais qu'elle soutient que l'avis 29PS constitue, une modification non pas du statut, mais seulement d'un règlement, qui est arrêtée par le Comité de direction et pour laquelle la Commission paritaire nationale n'a en l'espèce qu'une compétence consultative, de sorte que son approbation n'est pas requise; qu'à cet égard, elle se réfère également à l'arrêt de suspension n° 51.702, Johan BETHUYNE et al., du 21 février 1995; qu'en ce qui concerne le cinquième moyen, la partie défenderesse fait valoir que la décision attaquée tient son fondement légal de l'article 117, § 3, alinéa 3 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, article qui, ainsi qu'il appert de l'arrêt DEBUS, n° 43.392 du 18 juin 1993, est applicable à la SNCB, nonobstant toute réglementation de la SNCB qui y déroge et qu'il découle de la

signification qui est donnée au terme "réaffectation" employé dans l'article précité, par l'article 16 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 tendant à assurer une répartition rationnelle des agents entre les diverses administrations de l'État - arrêté qui n'est toutefois pas applicable à la SNCB - qu'il s'agit de la réaffectation dans un emploi du cadre, interprétation adoptée également dans l'arrêt de suspension;

4.1.3. Considérant, en ce qui concerne le premier moyen, que le requérant souligne dans son mémoire en réplique que la modification de l'article 73 du fascicule RGPS instaure de manière soudaine et inattendue une modification, sinon du règlement, à tout le moins de l'exécution ou des modalités d'application de celui-ci, de sorte que, si l'approbation de la Commission paritaire nationale n'est pas indispensable, elle est néanmoins indiquée; qu'en ce qui concerne le deuxième moyen, le requérant observe que l'avis qui aurait été émis par la Commission paritaire nationale ne figure pas au dossier, de sorte qu'il le considère comme inexistant ou, à tout le moins, comme inconnu au point qu'il n'est pas en mesure de contester les motifs qui le fondent; qu'en ce qui concerne le cinquième moyen, le requérant se borne à affirmer qu'il maintient son point de vue, selon lequel un agent déclaré inapte médicalement à exercer ses fonctions de manière régulière, mais qui a été déclaré apte pour l'exercice d'une autre fonction, ne peut être mis à la retraite d'office si dans le délai d'un an suivant la notification de la décision d'inaptitude définitive, il a été occupé par son administration dans n'importe quelle fonction;

4.1.4.1.1. Considérant qu'il est indiqué d'examiner en premier lieu le cinquième moyen;

Considérant que la mise à la retraite attaquée a été décidée en application du nouveau texte du § 73 du fascicule 575 du RGPS, susvisé, inséré par l'avis n° 29 PS du 16 juin 1994; que selon le texte désormais remplacé, un agent déclaré définitivement et totalement inapte pouvait être mis à la retraite prématurée pour inaptitude physique si, à l'expiration d'une année de remise au travail, il n'était pas reclassé au motif qu'il n'avait pas l'aptitude requise ou qu'il avait abandonné ses droits au reclassement; que selon le nouveau texte, un agent qui est déclaré définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions normales est mis d'office à la retraite s'il n'a pas été reclassé après deux ans;

4.1.4.1.2. Considérant que, selon la partie défenderesse, le § 73 du fascicule 575 du RGPS trouve son origine à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961

d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, tel qu'il a été modifié par l'article 42 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public; que ce texte s'énonce comme suit :

> "Si à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé d'une décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

4.1.4.3. Considérant que, dès lors que, d'une part, comme le déclare elle-même la partie défenderesse, la mise à la retraite attaquée est en premier lieu fondée sur l'article 117, § 3, alinéa 3, précité et que, d'autre part, comme il a été dit dans l'arrêt DEBUS, n° 43.392 du 18 juin 1993, cette disposition est, en vertu de l'article 113 de la loi du 14 février 1961, applicable à la SNCB ainsi qu'aux autres agents des services publics, nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires y dérogeant, il y a lieu tout d'abord de vérifier si la mise à la retraite attaquée y est conforme; qu'en effet, si tel était le cas, il serait dès lors sans importance de savoir si elle serait éventuellement contraire aux règlements de la SNCB qui dérogent à cette disposition légale, dès lors que l'infraction à ces dispositions réglementaires ne pourrait conduire à une annulation, puisqu'elles devraient rester inappliquées en exécution de l'article 159 de la Constitution coordonnée;

4.1.4.1.4. Considérant que selon la partie défenderesse, le terme "réaffectation" figurant à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 doit s'entendre de la désignation définitive dans un emploi vacant du cadre pour lequel l'intéressé est reconnu apte; que tel n'est pas le sens que le texte néerlandais du fascicule 575 du RGPS y donne; que le mot "wedertewerkstelling" y est manifestement différencié des mots "wederaanstelling" ("réaffectation") et "herklassering" ("reclassement"), ce qui implique une désignation définitive dans un poste du cadre, alors que le mot "wedertewerkstelling" (remise au travail) revêt un caractère provisoire et apparaît sous les formes "wederopleiding" ("rééducation"), "wedergeschiktmaking" ("réadaptation") et "wederbenuttiging" ("réutilisation") et prépare à une réaffectation ou à un reclassement éventuels; que le requérant a été, conformément à la terminologie de la SNCB, "wedertewerkgesteld" ("remis au travail" en français); que selon la partie défenderesse, il devait toutefois être mis à la retraite parce que, également selon la terminologie de la SNCB, il n'était pas "herklasseerd" (en français : "reclassé"), ce qui selon elle correspond à la "wedertewerkstelling" (en français : "réaffectation") au sens de la loi du 14 février 1961, qui doit primer; qu'elle invoque

entre autres comme argument que dans le texte français du fascicule 575 du RGPS, la notion de "wedertewerkstelling" est rendue par les mots "remise au travail", qui sont différents du terme français employé pour "wedertewerkstelling" figurant dans le texte néerlandais de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, à savoir "réaffectation";

4.1.4.1.5. Considérant qu'il est vrai que, selon l'article 117, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 14 février 1961, tel qu'il a été remplacé par la loi du 21 mai 1991, la pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique peut être accordée à titre définitif si les instances médicales visées au § 2 reconnaissent que l'agent est définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques, suivant les règlements applicables dans les différents services publics et que, dans tous les autres cas, à l'exception de celui visé au § 3, alinéa 3, - disposition applicable au requérant - la pension est accordée à titre temporaire pour une durée maximum de deux ans; que, même si la référence aux "règlements applicables dans les différents services publics" signifiait que la "réaffectation" ou la "réutilisation" doivent être comprises dans le sens que ces règlements y donnent et si cela valait également pour le § 3 de l'article 117, qui constituait le fondement légal proprement dit des décisions attaquées, le problème d'interprétation ne serait pas résolu pour autant, puisque le terme français "réaffectation", qui est l'équivalent dans la loi de "wedertewerkstelling", ne correspond pas, dans le fascicule 575 du RGPS, à "wedertewerkstelling" mais bien à "wederaanstelling", ce qui aux termes du § 13 du fascicule précité, constitue, à la SNCB, l'une des deux formes sous lesquelles des agents déclarés inaptes peuvent être à nouveau intégrés définitivement dans un emploi appartenant au cadre, l'autre étant le "reclassement" (en néerlandais : "herklassering"); que le terme "wederbenuttiging" - "réutilisation" en français - qui figure également à l'article 117, § 1er, de la loi est, selon le § 12 du fascicule 575 du RGPS, une forme d'affectation à un poste du cadre, fût-ce provisoire; que si la préférence doit être donnée au texte français de la loi, celui-ci indique donc plutôt une affectation dans un emploi du cadre; que, dès lors que la concordance terminologique entre la loi et le règlement de la SNCB est différente selon que l'on compare les textes français ou les textes néerlandais, il y a lieu d'interpréter le terme "réaffectation" (en néerlandais : "wedertewerkstelling") conformément à la signification que le législateur entendait y donner;

4.1.4.1.6. Considérant que la règle qui veut qu'un agent déclaré définitivement inapte à sa fonction peut être mis à la retraite pour cause d'inaptitude physique si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification de la décision le déclarant inapte, l'autorité dont il relève atteste qu'il n'a pas été possible de le réaffecter, a été instaurée par l'article 86 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension afin de rechercher une solution au fait que la Cour des comptes avait formulé des observations sur la mise à la retraite pour cause d'inaptitude physique de personnes qui n'étaient pas définitivement déclarées inaptes pour toute fonction; que la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public a alors supprimé la déclaration de l'autorité quant à l'impossibilité de réaffectation; que le législateur a ainsi instauré une sorte de présomption d'inaptitude totale pour toute autre fonction, se fondant sur le fait de ne pas encore avoir été réaffecté après un an, le raisonnement sous-jacent pouvant être que si après un an aucun travail approprié ne pouvait être proposé, il pouvait être admis qu'il ne pourrait plus être trouvé de travail approprié pour les intéressés; qu'à cet égard, l'intention n'a guère pu être de maintenir en service les intéressés tant qu'ils étaient censés être aptes physiquement à exercer un emploi déterminé, sans toutefois qu'un tel emploi, libéré au cadre, puisse leur être proposé; qu'en effet, des fonctionnaires ne doivent pas être maintenus en service en dehors de tout emploi réglementaire;

4.1.4.1.7. Considérant, en effet, que tant dans les services soumis au statut des agents de l'État qu'à la SNCB, le mode normal d'occupation de longue durée est celle dans un emploi figurant au cadre organique; que pour la SNCB en tant qu'entreprise publique autonome, cette règle résulte présentement de l'article 29 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, à laquelle la SNCB est soumise depuis le 14 octobre 1992, et aux termes duquel "les membres du personnel d'une entreprise publique autonome sont recrutés et employés en vertu du cadre et du statut du personnel arrêtés par le conseil d'administration (...)"; que dans la réglementation de la SNCB, le fait d'incorporer à nouveau un agent dans un emploi vacant du cadre est désigné par le terme reclassement; que dans toute la réglementation relative à la réaffectation, c'est également la seule forme d'occupation qui puisse être permanente; que le requérant n'a pas été reclassé, qu'en d'autres termes, il n'a pas été réaffecté au sens de l'article 117, § 1er, de la loi du 14 février 1961 précitée; que le cinquième moyen est dénué de fondement; qu'il est superflu, dès lors, d'examiner les premier et deuxième moyens, puisque la mesure attaquée tient son fondement légal de l'article 117, § 3, précité, et qu'il est donc sans intérêt de savoir si

la modification apportée au RGPS par l'avis 29PS du 16 juin 1994 est intervenue à l'époque d'une manière non régulière;

4.2.1. Considérant qu'en un troisième moyen le requérant fait valoir que la décision attaquée constitue une violation de l'article 35 du fascicule 575 du RGPS, dès lors que le fait que le requérant n'ait pas été réaffecté dans un emploi du cadre ne l'empêche pas d'avoir été réutilisé régulièrement et d'avoir accompli effectivement des services, et dès lors que la partie défenderesse n'a fait aucun effort pour le réaffecter;

4.2.2. Considérant que, compte tenu de ce qui a été relevé à l'occasion de l'examen du cinquième moyen, le moyen ne doit plus être examiné qu'en tant qu'il invoque que "la partie défenderesse n'a fait aucun effort pour réaffecter le requérant";

4.2.3. Considérant, en ce qui concerne cet aspect, que la partie défenderesse soutient qu'il existe uniquement une obligation de tenter de reclasser un agent déclaré inapte; qu'elle affirme qu'elle n'y est pas parvenue parce que les options possibles dépendent de divers facteurs comme les restrictions médicales à l'occupation des intéressés, leur grade et diplôme, l'existence de postes adéquats au cadre, le classement pour l'attribution d'un poste, en corrélation avec l'ancienneté; qu'elle allègue qu'elle a vraiment mis tout en oeuvre pour reclasser le requérant par une rééducation ou l'organisation d'examens, mais que le requérant n'a pas pris part aux examens pour lesquels il entrait en ligne de compte et qu'il ne s'est pas davantage inscrit à des formations professionnelles; qu'elle souligne qu'avant l'existence du "nouveau par. 73", les agents inaptes couraient également le risque d'être mis à la retraite prématurée sur la base de "l'ancien paragraphe 73" ou sur la base de l'article 13 du chapitre XVI du statut; qu'elle estime que ces mises à la retraite doivent être examinées conjointement "parce que l'écart entre les deux est si mince"; qu'elle croit distinguer une inconséquence dans l'arrêt de suspension en ce que le Conseil consacre d'abord la thèse selon laquelle les mises à la retraite contestées sont conformes à la loi du 14 février 1961 pour revenir ensuite sur le système de la SNCB, lorsque l'arrêt pose que la manière dont la partie défenderesse applique le paragraphe 73 a surpris les intéressés;

4.2.4. Considérant que le requérant rétorque que la question de savoir si le requérant a effectivement pris part aux examens qui lui étaient ouverts n'est pas déterminante : ce ne sont pas les efforts du requérant qui sont en cause ici et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait lui-même d'effort, dès lors que jusqu'à la

modification du RGPS rien n'indiquait qu'il courait le risque d'être mis à la retraite s'il n'était pas rapidement reclassé; que pour le surplus il se réfère aux énonciations de l'arrêt de suspension sur ce point;

4.2.5.1. Considérant que, dans la mesure où le requérant soutient que l'obligation de le reclasser n'a pas été respectée, il résulte de l'examen du cinquième moyen que pour la partie défenderesse il n'existait pas d'obligation juridique absolue de reclasser le requérant, du moins pas dans le sens préconisé par le requérant, à savoir sans qu'un emploi soit vacant au cadre; que le § 35 du fascicule 575 du RGPS, invoqué par le requérant, n'y préjudicie pas, dès lors qu'il prescrit que le reclassement se fait dans un poste adéquat du cadre, et que, pour le surplus, les obligations de la SNCB sont uniquement indiquées par les mots : "est recherché" et "il y a lieu .. de reclasser"; que le recours est, dès lors, irrecevable quant à son second objet, le refus implicite de reclasser le requérant;

4.2.5.2. Considérant que l'article 1er du chapitre XI du statut du personnel de la SNCB, ainsi que le § 35 du fascicule 575 du RGPS impliquent cependant l'obligation de tenter de reclasser les agents qui sont déclarés totalement et définitivement inaptes à leur fonction normale, mais qui restent aptes à travailler, ce qui exige néanmoins un effort particulier de la part de la partie défenderesse; que, dès lors, elle doit mettre tout en oeuvre pour offrir effectivement aux intéressés l'occasion d'échapper à la mise à la retraite prématurée; qu'ainsi qu'il apparaîtra ci-après, la partie défenderesse n'a pas offert cette occasion au requérant;

4.2.5.3. Considérant qu'avant l'introduction du texte nouveau du § 73 du fascicule 575 du RGPS, l'agent qui était déclaré inapte pour la fonction dans laquelle il était nommé et qui était, pour employer la terminologie de la SNCB, "remis au travail" dans un autre emploi, certes non vacant ou non inscrit au cadre, mais pour lequel il était toutefois considéré comme apte, ne devait pas s'attendre à être mis à la retraite prématurée; qu'en effet, auparavant, la partie défenderesse, comme elle le concède d'ailleurs elle-même, n'avait pas exécuté l'obligation qui lui était imposée par l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, modifié par la loi du 21 mai 1991, de mettre à la retraite des membres du personnel qui avaient été déclarés définitivement inaptes pour l'exercice de leurs fonctions mais qui avaient été déclarés aptes à d'autres fonctions et qui ne pouvaient être remis au travail; qu'en son mémoire en réponse, la partie défenderesse déclare toutefois que tant avant le "nouveau par. 73" qu'après, des agents qui avaient été estimés inaptes à des fonctions normales

avaient été mis à la retraite après quelque temps sur la base de l'article 13 du chapitre XVI du statut pour cause d'inaptitude à toutes les fonctions, de sorte que le requérant savait ou devait savoir que sa mise à la retraite d'office pouvait arriver à tout moment; que l'article 13 précité porte toutefois sur des mises à la retraite prématurées de membres du personnel qui avaient été estimés définitivement inaptes à toute fonction, alors que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 concerne des membres du personnel qui sont déclarés inaptes pour l'exercice de leurs fonctions mais aptes pour l'exercice d'une autre fonction; que la partie défenderesse ne peut dès lors invoquer l'application effective de l'article 13 pour démontrer que le requérant qui n'a pas été considéré comme définitivement inapte à toute fonction et qui en outre demeurait encore en service, devait s'attendre à tout instant à une mise à la retraite prématurée; que, vu l'attitude que la partie défenderesse avait elle-même adoptée jusqu'avant l'avis du 19 octobre 1994, le requérant rend plausible qu'on lui a laissé croire qu'étant donné son occupation effective dans un autre emploi, certes non vacant ou ne figurant pas au cadre organique, la partie défenderesse ne le mettrait pas à la retraite prématurément; que rien n'indiquait donc qu'il courait le risque d'être mis à la retraite s'il n'était pas reclassé rapidement; qu'il ne saurait dès lors être reproché au requérant de n'avoir fourni aucun effort particulier pour échapper à la mise à la retraite prématurée au moyen d'une rééducation et des examens;

4.2.5.4. Considérant que le reproche fait - à bon droit - par l'arrêt de suspension à la partie défenderesse c'est qu'à la suite de la modification du § 73 du fascicule 575 du RGPS par l'avis 29 PS du 16 juin 1994 - la question de savoir si ce règlement, vu la souplesse de ses dispositions, est contraire ou non, en tout ou en partie, à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 est ici sans pertinence -, elle applique effectivement d'une manière brutale la mise à la retraite prématurée de membres du personnel qui, comme le requérant, avaient été estimés, depuis une date déterminée, totalement et définitivement inaptes à exercer des fonctions normales et n'avaient pas été reclassés mais étaient restés au travail, - ainsi une lettre du 19 octobre 1994 a communiqué au requérant qu'il allait être mis à la retraite à partir du 1er décembre 1994 - sans que l'intéressé se voit encore laisser le temps d'essayer, de l'une ou l'autre manière, d'échapper à la mise à la retraite prématurée, alors que jusqu'à la mise en oeuvre de la modification, rien ne laissait présager dans l'attitude de la partie défenderesse que ces membres du personnel couraient un tel risque; que pareille attitude est en contradiction avec l'obligation pour la partie défenderesse de fournir les efforts nécessaires, de mettre donc tout en oeuvre, pour essayer de reclasser les membres du personnel déclarés inaptes à leurs fonctions normales, afin

que le moins de membres du personnel possible soit, en définitive, mis à la retraite prématurée; qu'au contraire, en agissant comme elle l'a fait, la partie défenderesse en arrive à mettre à la retraite prématurée le plus de membres du personnel possible en essayant d'en reclasser le plus petit nombre possible; que le moyen est fondé dans cette mesure;

4.3.1. Considérant qu'en un quatrième moyen, le requérant invoque la violation de l'obligation formelle de motiver, inscrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que ni l'arrêté du 19 octobre 1994, ni l'avis 29PS du 16 juin 1994 ne contiennent une motivation adéquate;

4.3.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que la lettre du 19 octobre 1994 est bel et bien formellement motivée, puisqu'elle se réfère expressément au § 73 du fascicule 575 du RGPS, modifié par l'avis 29PS, et qu'il était mentionné clairement et explicitement que le requérant tombe sous l'application du point 2.2. de l'avis et serait donc mis à la retraite prématurée le 1er décembre 1994; qu'elle estime qu'en se référant à l'avis susvisé, le requérant pouvait s'informer de manière suffisante au sujet des motifs qui sont à la base de la décision attaquée et que le but de l'obligation formelle de motiver a ainsi été atteint;

4.3.3. Considérant qu'il appert du dossier que le requérant a été mis à la retraite en application du § 73 du fascicule 575 du RGPS, pour le motif que, deux ans après avoir été déclaré définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions normales, il n'avait pas encore été reclassé; que le requérant fut informé de sa mise à la retraite imminente par la lettre du 19 octobre 1994, que cette dernière communique le motif de cette mise à la retraite dans les termes suivants :

> "Le 31.05.90, vous avez été déclaré totalement et définitivement inapte à l'exercice de vos fonctions normales, mais à ce jour vous n'avez pu être reclassé dans une autre fonction. De ce fait, vous tombez sous l'application des dispositions du paragraphe 73 du fascicule 575 du RGPS, modifié par l'avis 29PS du 16.06.94. En vertu des mesures transitoires prévues au point 2.2 de l'avis 29PS, vous serez dès lors, par décision du Comité de direction, mis d'office à la retraite prématurée pour invalidité le 01.12.94";

qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a été informé par cette lettre des motifs tant de droit que de fait de sa mise à la retraite, dès avant que le Comité de direction ne l'ait mis formellement à la retraite; que le requérant a, dès lors, été instruit des motifs de l'acte attaqué au point de pouvoir apprécier en connaissance de cause s'il se

justifiait de s'opposer à cette motivation en recourant aux moyens que le droit mettait à sa disposition; que le moyen n'est pas fondé;

4.4.1. Considérant que le requérant prend un sixième moyen de ce que la mesure attaquée implique la violation du droit au travail, inscrit à l'article 23 de la Constitution coordonnée;

4.4.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le droit au travail, inscrit à l'article 23 de la Constitution coordonnée, n'est pas un droit absolu, ainsi que le démontre également la réalité sociale et qu'il résulte du texte même qu'il s'agit d'une "obligation de moyens";

4.4.3. Considérant que le droit au travail, tel qu'il est inscrit à l'article 23 de la Constitution coordonnée, relève des 'lois économiques et sociales' qui, ainsi que le Sénat l'a confirmé à plusieurs reprises au cours des discussions qui ont abouti à l'insertion de cet article dans la Constitution, n'ont aucun effet direct et ne deviennent exécutoires que si l'autorité compétente prend les mesures d'exécution concrètes; que les citoyens ne peuvent exercer directement ces droits, en se basant sur le simple fait qu'ils sont uniquement inscrits dans la Constitution (Doc. Sénat, S.E. 1991-1992, 100-2, 3e, pp. 4, 9 à 11; Doc. Sénat, S.E., 1991-1992, 100-2, 4e, pp. 6, 84 à 91); que le moyen est dénué de fondement,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulée la décision prise le 1er décembre 1994 par le Comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges, qui met Yves EGGERMONT à la retraite prématurée.

**Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 1900 nonante-six, par la IVe chambre, composée de :

| | | |
|---|---|---|
| M. | J. BORRET, | président de chambre, |
| Mme | M.-R. BRACKE, | conseiller d'État, |
| M. | R. STEVENS, | conseiller d'État, |
| Mme | S. DOMS, | greffier. |

**Le greffier,** **Le président,**

**S. DOMS** **J. BORRET**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**